



ENTRE :

L'établissement :

La Résidence-Services Sainte Anne

Adresse : Rue Pont d'Amour, 52 - 5500 Dinant

Téléphone : 082/21.28.72

Adresse mail : laurent.tonnoir@uclouvain.be

Représenté par le Directeur : Laurent Tonnoir

**Numéro de fonctionnement délivré par le
Service Public de Wallonie :** 191.034.417

ET :

Le résident :

.....

Représenté par :

.....

Adresse :

.....

.....

.....

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CADRE LÉGAL

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention.

ARTICLE 2 : LE SÉJOUR

Date d'entrée : __ / __ / ____

La présente convention est relative à un séjour à durée indéterminée.

ARTICLE 3 : LE LOGEMENT

L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant :

- Le logement n° _ _ _
- D'une capacité de 2 personnes
- de type _ _ m²

Un changement de logement ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

L'état des lieux du logement occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention. Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement et est conservé dans son dossier individuel.

ARTICLE 4 : LE PRIX D'HÉBERGEMENT ET DES SERVICES

§1^{er} Le prix d'hébergement :

Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de l'établissement, en fonction de l'autorisation de l'AVIQ du 01/11/2022.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

TYPES DE LOGEMENT	TARIF JOURNALIER
49 m ²	1402,85€
50 m ²	1431,50€
51 m ²	1460,12€
55 m ²	1575,77€
59 m ²	1689,15€
75 m ²	1932,52€
85 m ²	2190,17€
89 m ²	1979,72€

En fonction du logement choisi, le prix d'hébergement s'élève à _ _ _ _ , _ _ euros par jours.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle de l'AVIQ. Toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leur famille et à l'administration, et entre en vigueur le 30^{ème} jour qui suit celui de sa notification.

La convention d'hébergement ou d'accueil conclue après des travaux précisera clairement qu'un nouveau prix pourra être appliqué à l'échéance des travaux.

Lorsque le logement est mis à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

Le prix d'hébergement inclut les éléments suivants :

- L'occupation du logement ;
- L'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur ;
- Le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits, les réparations des chambres consécutives à un usage locatif normal ;
- Le mobilier et l'entretien des parties communes ;
- L'évacuation des déchets et ses taxes ;
- Le chauffage des communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage ;
- L'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire ;
- Les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs ;
- Les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie ;
- La mise à disposition, dans un des lieux de vie commune, d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à l'internet ;
- La mise à disposition dans les locaux communs de télévisions, radios et autre matériel audiovisuel ;
- L'utilisation de la lessiveuse et du séchoir, à l'exception des produits de lavage ;
- Les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement de l'établissement ;
- Les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident ;
- Les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;
- Les charges liées à l'organisation de la permanence ;
- L'entretien des vitres à l'intérieur et à l'extérieur ;
- Une information sur les prestations de soins ainsi que sur les centres de coordination de l'aide et de soins à domicile actifs sur le territoire de la commune ;
- Une information sur les loisirs organisés dans la commune ;

- A moins que des compteurs individuels ne mesurent les consommations correspondant aux logements individuels, le prix comporte en outre :
 - Le chauffage
 - L'eau courante, chaude et froide
 - Les consommations électriques
- Les activités d'animation et de loisirs lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- Le repas chaud du mercredi midi en salle restaurant.

§2 Le prix des suppléments :

Le prix mensuel d'hébergement ne peut être augmenté que des suppléments qui correspondent à des services auxquels le résident a fait librement appel.

Tout service facultatif organisé par la résidence-services doit être accessible à tous les résidents.

Tout service facultatif non visé dans la convention doit faire l'objet d'une information écrite préalable avant d'être proposée au résident.

Services mis à disposition par l'établissement, aux montants suivants :

(Selon autorisation de l'AVIQ si tarifé par l'établissement, sinon au tarif du fournisseur ou prestataire de soins)

- La possibilité de prendre trois repas par jour (tarifié par l'établissement) :
 - ✓ Petit-déjeuner : 2,66 €
 - ✓ Diner :
 - Au restaurant plus de 20 fois par mois : 6,38 €
 - Au restaurant moins de 20 fois par mois : 6,92 €
 - En appartement plus de 20 fois par mois : 7,44 €
 - En appartement moins de 20 fois par mois : 7,97 €
 - ✓ Souper : 3,72 €
 - ✓ Potage : 0,69 €
- La possibilité de bénéficier d'un emplacement de parking intérieur pour 45 € par mois.
- La possibilité d'entretien du linge personnel du résident (non tarifé par l'établissement) pour 6,66 € du Kg de vêtements lavés.

§3 Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

ARTICLE 5 : LES ABSENCES

Sauf pour raison médicale, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

ARTICLE 6 : PAYEMENT DU PRIX D'HÉBERGEMENT ET DES SUPPLÉMENTS

La Résidence-Services tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Par logement, une facture mensuelle détaillée est établie et remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix de l'hébergement est payé anticipativement. Le montant des suppléments est payé à terme échu.

Le délai de paiement est de 10 jours dès réception de la facture et le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester la facture est de 1 mois à partir de la date de la réception de la facture.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et après mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil.

ARTICLE 7 : L'ACOMPTE

Aucun acompte n'est exigé du résident.

ARTICLE 8 : LA GARANTIE

Aucune garantie n'est exigée du résident.

ARTICLE 9 : LA GESTION DES BIENS ET VALEURS

L'établissement se refuse de prendre en dépôt ou de gérer des biens et valeurs appartenant au résident.

ARTICLE 10 : PÉRIODE D'ESSAI ET DE PRÉAVIS

La convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant, qui résilie la convention sans observation du délai de préavis, est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que l'appartement n'est pas libérée, tout mois commencé restant dû.

ARTICLE 11 : LITIGE

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal civil suivant :

Justice de Paix de Dinant

Rue A. Defoin, 211
5500 DINANT
082/21.14.70

Tribunal de première instance de Dinant :

Place du Palais de Justice
5500 DINANT
082/21.18.11

ARTICLE 12 : CLAUSES PARTICULIERES

Si l'état du résident ne lui permet plus de rester dans l'appartement, il a une priorité pour entrer à la Résidence Sainte Anne. Soit il en exprime le désir lui-même ou sa famille soit c'est la Direction qui le propose. En tout état de cause, le résident a le libre choix de la MR-MRS.

Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

Dinant, le __ / __ / ____

Je certifie avoir lu

Signature du résident et/ou son représentant

Signature du Gestionnaire : TONNOIR Laurent



**RESIDENCE
SAINTE-ANNE**

Centre Hospitalier Universitaire • UCL • Namur

**RÉCÉPISSÉ DE L'EXEMPLAIRE
DE LA CONVENTION REMIS AU RÉSIDENT**

L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION DESTINÉE À LA MAISON DE REPOS, AINSI QUE LE PRÉSENT RÉCÉPISSÉ DOIVENT ÊTRE CONSERVÉS AU
DOSSIER INDIVIDUEL DU RÉSIDENT

Je soussigné (e)

Résident de la « **Résidence Sainte Anne** » de Dinant.

Si le résident est représenté par une tierce personne, veuillez mentionner les coordonnées :

Je soussigné (e)

Représentant de Madame / Monsieur

Adresse :

Téléphone :

Reconnaît avoir reçu un exemplaire de la convention entre l'établissement et le résident.

Dinant, le __ / __ / ____

Signature du résident et/ou de son représentant